

E 6937

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 14 décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 14 décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC).

COM (2011) 861 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 décembre 2011 (13.12)
(OR. en)**

18445/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0420 (NLE)**

**PROBA 126
RELEX 1326
AGRI 869
WTO 481
DEVGEN 343
ACP 248**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	9 décembre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 861 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 861 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.12.2011
COM(2011) 861 final

2011/0420 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton
(CCIC)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le Comité consultatif international du coton (CCIC) est l'organisme international de produit (OIP) pour la filière coton¹. Il a pour mission d'aider les gouvernements à promouvoir une économie cotonnière mondiale saine. Pour ce faire, il assure la transparence sur le marché mondial du coton, centralise les informations techniques sur la production de coton et sert d'enceinte de discussion pour les questions internationales relatives au coton. Le CCIC joue un rôle d'observateur statistique et rassemble les pays producteurs, consommateurs et négociants, ainsi que tous les segments de l'industrie du coton. Il fait office de médiateur et ne participe pas à la détermination ou à la fixation du prix du coton.

Le CCIC est l'un des rares OIP dont l'UE n'est pas encore membre.

À diverses occasions (notamment dans ses conclusions de 2004, 2008 et 2010), le Conseil a demandé à la Commission d'envisager l'adhésion de l'UE au CCIC. L'UE produit du coton et est passée du statut d'importatrice nette (jusqu'en 2008) à celui d'exportatrice nette en 2009. Son industrie du textile et de l'habillement utilise de grandes quantités de tissu de coton. Par ailleurs, le coton est un secteur important de la coopération européenne au développement, l'UE étant, depuis 2004, le principal bailleur de fonds en faveur du secteur cotonnier africain.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Compte tenu de la situation actuelle, la Commission estime que l'adhésion au CCIC est souhaitable, car elle:

- permettrait à l'UE d'exprimer d'une seule voix son point de vue sur le coton au sein de l'OIP appropriée;
- permettrait à l'UE d'accéder à des informations sur le secteur du coton en vue de suivre l'évolution du marché et d'influencer les questions à l'ordre du jour;
- faciliterait l'établissement de liens et de partenariats entre le secteur privé de l'UE (coton et textiles), les producteurs de coton (de l'UE et des pays en développement) et les pouvoirs publics.

Le Secrétariat du CCIC est très favorable à l'adhésion de l'UE, qui renforcera l'importance et le statut international de l'organisme en tant qu'OIP.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les questions commerciales constituant un volet important des travaux du CCIC, la Commission est d'avis qu'il est souhaitable d'attribuer la compétence exclusive à l'UE en vertu de l'article 207 du TFUE

¹ www.icac.org.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'adhésion au CCIC entraîne le versement d'une contribution annuelle. Celle-ci est calculée sur une base annuelle en fonction du nombre de membres du CCIC (quote-part fixe) et du volume de coton brut négocié par chaque membre (quote-part variable). Cette contribution, de 360 000 USD par an, permettrait à l'UE d'exercer une influence appropriée sur les affaires du CCIC, ainsi que de participer largement à ses activités.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton (CCIC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphes 3 et 4, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après approbation du Parlement européen²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne (UE) n'est pas membre du Comité consultatif international du coton.
- (2) Dans ses conclusions des 27 avril 2004, 27 mai 2008 et 10 mai 2010 portant respectivement sur le plan d'action de l'UE relatif aux chaînes de produits de base agricoles, à la dépendance et à la pauvreté, sur le partenariat UE-Afrique à l'appui du développement du secteur du coton et sur le renforcement de l'action de l'UE dans le domaine des produits de base, le Conseil a invité la Commission à envisager l'adhésion de l'UE au Comité consultatif international du coton.
- (3) Les objectifs poursuivis par cet organisme relevant des politiques agricole et commerciale, ainsi que de la politique de développement, il est dans l'intérêt de l'UE d'y adhérer, conformément à l'article II, sections 1 et 2, du règlement du Comité consultatif international du coton,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'adhésion de l'Union européenne au Comité consultatif international du coton est approuvée au nom de l'Union.

Le règlement du Comité est joint à la présente décision.

Article 2

² JO C ...du ..., p. .

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à transmettre, au nom de l'Union européenne, la présente décision au Comité consultatif international du coton, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par le règlement dudit Comité.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le président*

RÈGLEMENT

DU

COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL DU COTON

approuvé par la 31^e réunion plénière, le 16 juin 1972 (avec amendements jusqu'à novembre 2008)

ARTICLE I - MANDAT

Le Comité consultatif international du coton (ci-après dénommé «CCIC») a les fonctions suivantes:

- a. observer et suivre de près l'évolution de la conjoncture dans la mesure où elle intéresse la situation mondiale du coton;
- b. réunir, diffuser et tenir à jour des statistiques et autres données complètes, authentiques et opportunes concernant la production, le commerce, la consommation, les stocks ou les prix du coton dans le monde; et concernant également d'autres fibres ou produits textiles, dans la mesure où ils intéressent l'économie cotonnière et où ces statistiques ou données ne font pas double emploi avec des tâches que les États ont confiées à d'autres organismes internationaux;
- c. proposer, si besoin est, aux États membres du CCIC, toutes mesures que ce dernier juge appropriées et réalisables pour renforcer la collaboration internationale afin de développer et de maintenir une économie mondiale du coton qui repose sur des bases saines;
- d. constituer l'enceinte où se déroulent des échanges de vues internationaux à propos de questions intéressant les prix du coton, sans pour autant porter préjudice aux discussions qui ont lieu en même temps ailleurs, par exemple à la CNUCED. Ces échanges de vues doivent prendre place régulièrement aussi bien au sein de la Commission permanente qu'à l'occasion des réunions annuelles.

ARTICLE II – MEMBRES

Section 1 - Pays susceptibles d'accéder à la qualité de membres

- a. Tous les États membres des Nations unies ou de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture qui expriment un intérêt à l'égard du coton peuvent devenir membres du CCIC.
- b. Tout autre État qui exprime un intérêt à l'égard du coton peut présenter une demande d'accession à la qualité de membre.

Section 2 - Accession à la qualité de membre: obligations des États

Tout État accède à la qualité de membre du CCIC dans le cadre de la procédure suivante:

- a. L'État qui désire être admis en qualité de membre fait parvenir au directeur exécutif une lettre dans laquelle il indique que:
 - (1) il s'intéresse au coton;
 - (2) il est prêt à remplir les obligations que confère la qualité de membre en ce qui concerne:
 - (a) l'acceptation du règlement du CCIC en vigueur à cette date,
 - (b) la communication de renseignements relatifs à la situation du coton et aux questions connexes à l'intérieur de ses frontières, conformément aux conditions prescrites par le CCIC et à tout programme de travail susceptible d'être adopté de temps à autre,
 - (c) le paiement de sa quote-part.
- b. La Commission permanente ou le Comité consultatif, selon le cas, examine ensuite la communication de l'État qui désire accéder à la qualité de membre.
- c. Normalement, la Commission permanente confirme, lors de sa réunion suivante, l'accession à la qualité de membre d'un État susceptible de se prévaloir des dispositions de la section 1 a. du présent article. Toutefois, si la question est évoquée à l'occasion d'une réunion plénière, c'est le Comité consultatif qui confirme l'accession.
- d. Le Comité consultatif est saisi de la demande d'accession à la qualité de membre présentée par tout autre État.
- e. Chaque fois qu'il confirme ou approuve l'accession d'un État à la qualité de membre du CCIC, le Comité consultatif ou la Commission permanente confirment en même temps le montant de la quote-part fixée pour ledit État au titre de l'exercice durant lequel il accède à la qualité de membre, conformément aux dispositions de la section 4 c. du présent article.
- f. Le directeur exécutif avise par lettre l'État intéressé de la décision qui a été prise à son sujet.

Section 3 - Retrait du CCIC

Tout État qui désire se retirer du CCIC suit la procédure suivante:

- a. tout État qui désire se retirer adresse à cet effet au directeur exécutif une lettre indiquant la date à laquelle il souhaite rendre ce retrait effectif;
- b. le directeur exécutif avise de tout retrait le Comité consultatif ou la Commission permanente, selon le cas, et, en accusant réception de la lettre de retrait, fait connaître à l'État intéressé quelle est sa situation financière auprès du CCIC.

Section 4 - Obligations financières des États membres

- a. Chaque État membre verse une contribution financière qui, arrondie à 100 USD près, est la somme de:

- (1) une quote-part de base: 40 pour cent du total des contributions sera également répartie entre tous les États membres, et
 - (2) une contribution proportionnelle: le total des contributions proportionnelles est égal aux besoins budgétaires, déduction faite de la somme des quotes-parts de base. La contribution proportionnelle est fixée sur la base du commerce moyen en coton (somme des exportations et des importations) des quatre dernières campagnes cotonnières (août-juillet) qui ont précédé l'exercice du CCIC auquel se réfèrent les contributions.
- b. Les contributions sont échues le 1^{er} juillet de chaque année et doivent être réglées dans les trois mois suivants de l'exercice du CCIC. Tout versement effectué par un État membre est imputé à la dette la plus ancienne dudit État au CCIC.
 - c. La contribution initiale d'un État qui accède à la qualité de membre du CCIC est calculée conformément aux dispositions de la section 4 a. du présent article. Cette contribution initiale est établie en fonction du nombre de trimestres complets qui restent à couvrir dans l'exercice du CCIC. La contribution proportionnelle est fixée d'après le rapport de la moyenne du commerce qui a servi à calculer les dernières contributions proportionnelles des membres existants.
 - d. La contribution initiale d'un État qui accède à la qualité de membre est échue à la date à laquelle son accession prend effet; elle doit être réglée dans les trois mois qui suivent.
 - e. Lorsqu'un État membre se retire, il ne reçoit aucune réduction ou aucun remboursement d'une partie quelconque de sa contribution afférente à l'exercice du CCIC durant lequel le retrait a lieu. Toute contribution non réglée au titre de cet exercice doit être versée le jour où le directeur exécutif reçoit la lettre dont fait mention la section 3 a. du présent article.
 - f. Si un État membre a un retard de douze mois dans le paiement de sa quote-part, sauf à concurrence d'un montant qui ne devra pas dépasser 15 pour cent de sa quote-part annuelle courante, le directeur exécutif notifie le gouvernement concerné que, à moins que le paiement ne soit reçu dans les six mois qui suivent la date de la notification, il ne lui est plus fourni de documents et d'autres services à l'expiration de ces six mois. Si le versement n'est pas reçu après une nouvelle période de six mois, tous les droits de ce membre sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait payé intégralement ses quotes-parts à moins que le Comité n'en décide autrement.
 - g. Un État qui s'est retiré conformément aux dispositions de la section 3 du présent article ou qui a cessé d'être membre en vertu des dispositions de la section 4 f. ne peut être admis à nouveau comme membre tant qu'il n'a pas réglé toutes ses dettes au CCIC.

ARTICLE III - COMITÉ CONSULTATIF

Section 1 - Définition

Dans le présent règlement, «Comité consultatif» s'entend du CCIC siégeant en réunion plénière.

Section 2 - Fréquence et lieu des réunions

Les réunions du Comité consultatif ont lieu à l'invitation des États membres. Normalement, les réunions ordinaires se déroulent au moins une fois par an. D'autres réunions peuvent être convoquées par la Commission permanente. Aucune invitation pour l'organisation de la réunion plénière ne pourra être d'un pays ayant des arriérés de paiement de sa cotisation au CCIC supérieurs à un an.

Dans toute la mesure du possible, le Comité consultatif se réunit à tour de rôle dans des pays exportateurs et importateurs de coton. Comme l'organisation a son siège aux États-Unis d'Amérique, elle doit tenir plus fréquemment ses réunions dans ce pays que dans les autres États membres et, en général, à des intervalles qui ne doivent pas dépasser cinq ans.

Section 3 - Assistance aux réunions

Toute invitation adressée au Comité consultatif international du coton par un État membre demandant à être l'hôte d'une réunion plénière dudit Comité consultatif sous-entend que des délégations de tous les États membres ont le droit d'assister et de participer à la réunion, si elles le désirent. Le Comité lui-même peut envoyer les invitations aux États membres.

Section 4 - Procédure des réunions

- a. À l'occasion de chaque réunion du Comité consultatif, le président de la réunion sera nommé par l'État hôte. Le président de la Commission permanente fera fonction de premier vice-président. L'État hôte peut nommer un ou plusieurs vice-présidents en plus. Normalement, le président de la réunion préside les séances du Comité de direction et les séances plénières. D'autres comités nommeront leur propre président et vice-président.
- b. Le directeur exécutif du CCIC remplit les fonctions de secrétaire général et peut nommer un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints. Si le directeur exécutif n'est pas disponible, l'État hôte nomme le secrétaire général.
- c. Chaque État membre informe dès que possible le directeur exécutif des noms de ses représentants, suppléants et conseillers et communique tout autre renseignement, tel que le nom du chef de délégation, qui peut être requis aux fins de l'inscription des délégués.
- d. Durant les débats consacrés à une question quelconque, tout État membre peut présenter une motion d'ordre et demander la clôture ou l'ajournement des débats. En pareil cas, le président de séance doit faire immédiatement connaître sa décision, qui a force exécutoire, à moins que la réunion n'en décide autrement.

Section 5 - Mandat

- a. Désigner le directeur exécutif, définir les principales clauses de son contrat et fixer ses émoluments.
- b. Examiner n'importe quelle autre question relevant du mandat du CCIC et statuer à son égard.

ARTICLE IV – COMMISSION PERMANENTE

Section 1 - Rapports avec le Comité consultatif

- a. Entre les réunions plénières, le Comité consultatif est représenté à Washington par une Commission permanente, qui lui est subordonnée.
- b. Le Comité consultatif peut déléguer ses pouvoirs à la Commission permanente en ce qui concerne certaines questions. Le Comité consultatif peut modifier ou retirer cette délégation de pouvoirs.
- c. Toutes les décisions prises par la Commission permanente peuvent être réexaminées par le Comité consultatif.
- d. À l'occasion de chaque réunion du Comité consultatif, le président de la Commission permanente rend compte des activités de celle-ci depuis la dernière réunion du CCIC.

Section 2 – Membres

Tous les membres du CCIC peuvent être membres de la Commission permanente.

Section 3 - Compétence, devoirs et responsabilités

- a. Questions de fond
 - (1) Constituer une enceinte où peuvent avoir lieu des échanges de vues concernant l'évolution actuelle et future de la situation internationale du coton.
 - (2) Mettre en pratique toutes les directives, décisions et recommandations du Comité consultatif.
 - (3) Préparer des programmes de travail.
 - (4) Veiller à ce que les programmes de travail soient exécutés dans la mesure où le permettent les finances du CCIC. Cette responsabilité comporte, sans pour autant s'y limiter:
 - (a) la fixation du nombre et de la nature des rapports et publications à élaborer, ainsi que de leurs modalités de diffusion;
 - (b) l'assignation, au Secrétariat ou à la sous-commission appropriée, des éléments du programme de travail approuvé qu'elle ne désire pas se réserver à elle-même;
 - (c) l'amélioration des statistiques;
 - (d) les relations publiques.
 - (5) Préparer un ordre du jour et un horaire des séances du Comité consultatif et formuler des recommandations à l'intention du Comité. L'ordre du jour doit indiquer le lieu et la date de la prochaine réunion du Comité consultatif.
 - (6) Établir, sur un plan pratique, des relations de coopération avec les Nations unies, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Institut

international du coton et d'autres organisations internationales qui s'occupent de questions intéressant le CCIC.

b. Questions financières

Assurer la direction des finances du CCIC. Cette responsabilité doit comprendre, sans pour autant obligatoirement s'y limiter, l'adoption d'un budget des dépenses et d'un barème des contributions des États membres au titre du prochain exercice du CCIC.

c. Questions administratives

- (1) Créer et maintenir à Washington un Secrétariat composé d'un directeur exécutif et de son personnel (voir article VII).
- (2) Employer le personnel qu'elle juge nécessaire à cet effet, compte tenu du fait qu'il est souhaitable de s'assurer les services de personnes qualifiées recrutées sur une base géographique aussi large que possible parmi les pays participants.
- (3) Engager un nouveau directeur exécutif et fixer ses conditions d'emploi, si besoin est, entre deux réunions du Comité consultatif.
- (4) Définir, dans la mesure où elle l'estime nécessaire pour la bonne marche des affaires, les devoirs et responsabilités de n'importe lequel des membres de son bureau ou du Secrétariat.
- (5) Recommander les amendements à apporter au présent règlement.

Section 4 - Affectation des travaux

La Commission permanente peut affecter des travaux à n'importe quelle sous-commission en ce qui concerne des questions relevant de la compétence de celle-ci.

Section 5 - Procédures de la Commission permanente

a. Données générales

- (1) Les réunions ont lieu sur convocation du président ou du directeur exécutif, à la demande de n'importe quel État membre ou sur décision de la Commission permanente.
- (2) Normalement, toute réunion fait l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours.
- (3) Les réunions ont lieu à huis clos, à moins que la Commission permanente n'en décide autrement.

b. Quorum

- (1) Le tiers des membres constitue un quorum.
- (2) La réunion se déroule en l'absence d'un quorum, à condition qu'au moins huit pays soient représentés. Toutefois, le procès-verbal de la séance indique, le cas échéant, les

décisions qui ont été prises en l'absence d'un quorum et, le cas échéant, les États qui se sont abstenus.

- (3) Toute décision prise dans de telles conditions a force exécutoire. Toutefois, les États membres qui étaient absents ou ont réservé leur position peuvent manifester leur opposition dans les dix jours qui suivent la date du procès-verbal provisoire; si le nombre des délégations qui s'opposent à la décision est supérieur à celui des délégations qui ont appuyé la décision lors de la réunion, la décision est annulée, ce dont rend compte le procès-verbal définitif.

c. **Ordre du jour**

- (1) Toute réunion doit commencer par l'adoption de l'ordre du jour.
- (2) Le directeur exécutif prépare un ordre du jour provisoire qui est communiqué à tous les États membres en même temps que l'avis de convocation. N'importe quel membre du CCIC peut inscrire une question à l'ordre du jour s'il en avise le directeur exécutif au moins une semaine avant la réunion.
- (3) Une question peut être ajoutée à l'ordre du jour d'une réunion à moins que la majorité des membres présents ne s'y opposent. Toutefois, toute décision prise sur cette question doit recueillir l'unanimité pour être adoptée lors de cette réunion.
- (4) Toute proposition présentée pour la première fois durant une réunion doit recueillir l'unanimité pour être adoptée lors de cette réunion.

d. **Procès-verbal**

- (1) Le procès-verbal provisoire des réunions est préparé sous forme résumée. Un compte rendu sténographique ne sera établi que sur demande du directeur exécutif, d'un membre du bureau ou d'un représentant d'un État membre.
- (2) Toute personne qui assiste à une réunion a le droit de réviser les textes le concernant ou qui lui sont attribués. Le Secrétariat doit être avisé de tous changements dans les dix jours qui suivent la réunion.
- (3) Le procès-verbal définitif est communiqué ensuite à tous les États membres du CCIC.

ARTICLE V - BUREAU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Section 1

- a. Le bureau de la Commission permanente est composé du président, du premier vice-président et du deuxième vice-président.
- b. Le bureau de la Commission permanente est élu lors de chaque réunion ordinaire du Comité consultatif. Son mandat dure jusqu'à l'élection de son successeur.

- c. Lors de l'élection du bureau de la Commission permanente, le Comité consultatif tient compte du fait qu'il est souhaitable
 - (i) d'établir un roulement sur une base géographique aussi large que possible,
 - (ii) de donner une représentation satisfaisante aussi bien aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de coton,
 - (iii) de tenir compte des possibilités et du désir des candidats sur le plan de leur participation aux travaux du comité.
- d. Les membres du bureau ne reçoivent aucune rémunération du CCIC. Tous leurs frais sont payés par leur gouvernement à moins que la Commission permanente n'en décide autrement à l'occasion de missions particulières et précises entraînant des frais de voyage.

Section 2 - Durée du mandat

Les membres du bureau de la Commission permanente sont élus pour un an; leur mandat est renouvelable une seule fois. Chaque fois que possible, le premier vice-président prend la succession du président et le deuxième vice-président prend la succession du premier vice-président.

Section 3 - Procédures concernant les élections

Une commission des candidatures, ouverte à tous les membres du CCIC, siège au plus tard 4 mois avant la réunion plénière. Cette commission élit son président. Elle rapporte à la Commission permanente, qui adresse ensuite des recommandations appropriées au Comité consultatif. Les délégués de la Commission permanente qui représentent des pays ayant des arriérés de paiement de leur cotisation à l'ICAC supérieurs à un an au moment de la réunion du Comité de nomination ne pourront être éligibles comme représentants de la Commission permanente.

Section 4 - Président

- a. Le président est le principal membre du bureau qui dirige les travaux de la Commission; il est ès qualité membre de toutes les sous-commissions et de tous les groupes de travail.
- b. Si, pour une raison quelconque, le président ne peut terminer son mandat, le premier vice-président devient président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu.

Section 5 - Vice-présidents

- a. Le premier vice-président assure la présidence des réunions de la Commission permanente en l'absence ou sur la demande du président.
- b. Le deuxième vice-président assure la présidence des réunions de la Commission permanente en l'absence ou sur la demande du président et/ou du vice-président.
- c. Si pour une raison quelconque, le premier vice-président ne peut terminer son mandat ou si son poste est vacant du fait qu'il est devenu président par intérim en vertu de la section 4 b. du

présent article, le deuxième vice-président devient automatiquement premier vice-président par intérim jusqu'à ce que de nouveaux vice-présidents soient élus.

ARTICLE VI - SOUS-COMMISSIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Section 1 - La Commission permanente

La Commission permanente peut constituer des sous-commissions ou groupes de travail, définir leur mandat, les dissoudre ou les révoquer.

Section 2

N'importe quel membre de la Commission permanente peut devenir membre de n'importe quelle sous-commission ou n'importe quel groupe de travail.

Section 3 - Compétence, devoirs et responsabilités des sous-commissions

a. Chaque sous-commission:

- (1) est responsable auprès de la Commission permanente des travaux qui lui ont été confiés par le Comité consultatif ou la Commission permanente;
- (2) peut appeler l'attention de la Commission permanente sur toute question relevant de sa compétence;
- (3) élit son président et son vice-président. Si, pour une raison quelconque, le président d'une sous-commission ne peut continuer d'exercer ses fonctions, le vice-président de cette commission devient président et la sous-commission élit un nouveau vice-président;
- (4) peut définir son propre règlement intérieur, à titre officiel ou officieux.

ARTICLE VII - SECRÉTARIAT

Section 1

Le Secrétariat est dirigé par un directeur exécutif, employé rémunéré à plein temps qui exerce ses fonctions pendant la période que spécifie son contrat d'engagement.

- a. Pour être employé, le directeur exécutif ne doit avoir aucun intérêt financier important susceptible de porter tort à la conduite des affaires du CCIC et ne doit rechercher ou recevoir aucune instruction d'une autorité quelconque en dehors du CCIC.
- b. Le directeur exécutif est traité sur un pied d'égalité avec les autres membres du Secrétariat en ce qui concerne toutes les questions, non compris la fixation et l'application des indemnités de cherté de vie et les contributions aux allocations retraites qui seront déterminées d'après le système des Nations unies dans le cas du directeur exécutif.

c. Le directeur exécutif

- (1) est
 - (a) trésorier du CCIC, mais sans responsabilité financière personnelle dans l'exercice normal de cette fonction;
 - (b) secrétaire général du Comité consultatif;
 - (c) secrétaire de la Commission permanente et de ses organismes ancillaires, à moins qu'il ne délègue cette responsabilité à un membre de son personnel;
 - (d) gardien de tous les dossiers du CCIC;
 - (e) responsable du personnel du Secrétariat.
- (2) a
 - (a) pleine responsabilité du programme de travail confié au Secrétariat;
 - (b) la responsabilité de préparer l'ordre du jour; les calendriers des travaux; les documents techniques; les procès-verbaux, les avis de convocation et les comptes rendus;
 - (c) la responsabilité des questions de protocole et de communication avec les États membres, avec d'autres organismes internationaux, et avec les organismes nationaux qui s'intéressent aux travaux du CCIC.
- (3)

représente la Commission permanente auprès des États hôtes en ce qui concerne les dispositions à prendre pour les réunions du Comité consultatif;

 - (a) affecte, en consultation avec les États hôtes, des conseillers techniques aux comités qui sont constitués à l'occasion des réunions du Comité consultatif;
 - (b) prépare à l'intention de la Commission permanente le budget administratif annuel comprenant les rubriques suivantes: salaires; contributions retraite; indemnités de déplacement et de subsistance; matériel de bureau; loyer de bureaux; indication de l'affectation du personnel aux activités administratives, techniques et autres;
 - (c) prépare un barème proposé des contributions à l'intention de la Commission permanente;
 - (d) présente, sur la base trimestrielle, les dépenses détaillées à ce jour par rapport au budget approuvé.
- (4) s'acquitte de toutes autres tâches et responsabilités que peuvent lui confier de temps à autre le Comité consultatif ou la Commission permanente.

Section 2

Il appartient au Secrétariat:

- a. de demander aux États membres les renseignements détaillés que prévoit l'Article IX, ainsi que tous autres renseignements que peuvent demander le Comité consultatif ou la Commission permanente;
- b. de mettre au point et de maintenir des dispositions relatives à des échanges de renseignements, au sujet des travaux du CCIC, avec des États non membres, d'autres organisations internationales et des organismes privés;
- c. de préparer, publier et diffuser un bulletin statistique trimestriel [la fréquence de cette publication a été réduite à deux fois par an par action lors la 43^e réunion plénière], un examen mensuel de la situation mondiale [la fréquence de cette publication a été réduite à tous les deux mois par action lors de la 43^e réunion plénière] et un communiqué de presse fondé sur ce dernier, conformément aux règles que définissent le Comité consultatif ou la Commission permanente;
- d. de préparer tous autres rapports ou études que peuvent demander le Comité consultatif, la Commission permanente et les sous-commissions ou groupes de travail constitués en vertu des dispositions de la section 1 de l'article VI;
- e. d'aviser les États membres des réunions du Comité consultatif, de la Commission permanente et des sous-commissions. Il appartient au directeur exécutif de décider qui doit être avisé des autres réunions.

Section 3

- a. Les communiqués de presse et autres documents censés exprimer les vues ou opinions du CCIC ne peuvent être publiés qu'avec l'assentiment du Comité consultatif ou de la Commission permanente, selon le cas.
- b. Les déclarations ou articles publiés par le Secrétariat sur sa propre initiative doivent porter une mention déchargeant le CCIC de toute responsabilité.

Section 4

Il incombe aux États membres de désigner un organisme national de coordination qui sert de point de contact principal avec le Secrétariat.

ARTICLE VIII - PROCÉDURES FINANCIÈRES

Section 1

L'exercice financier du CCIC commence le 1^{er} juillet.

Section 2

Pour chaque exercice, le directeur exécutif soumet un budget des dépenses et un barème des contributions des États membres à la Commission permanente qui a droit à les amender en totalité ou en partie et dont la décision est définitive, sous réserve de modifications par le Comité consultatif.

Section 3 - Comptabilité

- a. Les dépenses sont imputées aux comptes de l'exercice durant lequel les paiements sont effectivement effectués.
- b. Les recettes sont créditées aux comptes de l'exercice durant lequel les fonds sont effectivement perçus.
- c. Le Secrétariat prépare, et soumet à la Commission permanente, des états trimestriels de la position financière courante du CCIC au 30 septembre, au 31 décembre, au 31 mars et au 30 juin.

Section 4 - Vérification des comptes

- a. La Commission permanente engage les services d'un commissaire aux comptes réputé et fait vérifier les comptes du CCIC au moins une fois par an.
- b. En cas de changement de titulaire du poste de directeur exécutif, la Commission permanente peut faire effectuer une vérification spéciale.
- c. Chaque rapport du commissaire aux comptes sera soumis pour approbation à la Commission permanente et aux organismes de coordination à l'occasion de la réunion de la Commission permanente qui suit la réception du rapport par le Secrétariat.

Section 5 - Fonds

- a. À moins que la Commission permanente n'en décide autrement, tous les fonds reçus par le CCIC seront versés à un Fonds de roulement. La Commission permanente déterminera régulièrement un montant seuil en dollars pour les chèques prélevés sur le Fonds de roulement du Secrétariat, à ce niveau seuil ou au-delà, l'approbation du président de la Commission permanente est nécessaire. Aucune personne, y compris le directeur exécutif, ne peut signer un chèque tiré sur les comptes du Comité pour lui-même ou elle-même.
- b. Un Fonds de réserve est autorisé dont le montant est fixé régulièrement par la Commission permanente. Les prélèvements du Fonds de réserve peuvent être autorisés par la Commission permanente, mais uniquement si le montant dans le Fonds de roulement ne suffit pas pour couvrir les engagements ou les dettes du CCIC. Chaque prélèvement du Fonds de réserve doit être autorisé, le montant et la date doivent être spécifiés.

Section 6 - Investissements

Les fonds en excédent des besoins courants peuvent être investis en valeurs à court terme de premier ordre, libellés en dollars et productifs d'intérêt ou peuvent être déposés dans des comptes productifs d'intérêt et bénéficiant d'une assurance fédérale, selon la décision de la Commission permanente.

Section 7 - Disposition des avoirs

- a. Le mobilier et matériel de bureau dont le CCIC n'a plus besoin peuvent être supprimés selon les procédures approuvées par la Commission permanente.
- b. Si, à un moment quelconque, la dissolution du CCIC semble imminente, la Commission permanente prend les mesures qui, à son avis, sont les meilleures pour faire honneur aux obligations financières restantes du CCIC et pour disperser tous avoirs restants.
- c. Tous avoirs restants, une fois les obligations financières remplies, sont répartis entre les États membres dont les contributions sont intégralement payées, au prorata des sommes qu'ils ont effectivement versées durant l'exercice en cours et durant les trois exercices précédents.

Section 8 - Caisse de retraite

- a. La Commission permanente est autorisée à établir une caisse de retraite à l'intention des employés à plein temps du Secrétariat.
- b. Si cette caisse est constituée,
 - (1) le CCIC y verse des contributions annuelles qui sont au moins égales aux contributions annuelles des employés participants, mais n'en dépassent pas le double,
 - (2) la caisse peut être modifiée ou dissoute par la Commission permanente. Au cas où la caisse serait dissoute, chaque employé participant est remboursé avec intérêts y afférent, de sa contribution et de celle que le CCIC a versée en son nom.

ARTICLE IX - RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Section 1

Par l'intermédiaire de leurs organismes de coordination, les États membres fournissent les renseignements disponibles qui peuvent être requis pour exécuter le programme de travail. Dès qu'ils deviennent disponibles, ces renseignements sont envoyés directement au Secrétariat par le moyen le plus rapide.

Section 2

Sauf indication contraire, les renseignements suivants sont fournis chaque mois; cependant, les données concernant les règlements ne sont fournies qu'en cas de changement ou sur demande expresse du Secrétariat.

- a. Quantités de coton-fibre, en unités du pays, y compris, si possible, ventilation par catégories suivantes: moins de 3/4 de pouce, de 3/4 à 1-3/8 de pouce, 1-3/8 de pouce et plus, ou leurs équivalents métriques.
- (1) Stocks, classés par pays de provenance, à la fin de chaque mois:
 - (a) dans les usines et autres établissements de consommation,
 - (b) dans les entrepôts publics et privés, en transit dans le pays, et dans tous les autres emplacements dans le pays.
 - (2) Égrenage (ou mises en balles).
 - (3) Importations, classées par pays de provenance ou, si ce détail n'est pas connu, par pays d'origine.
 - (4) Consommation, classée autant que possible par pays de provenance:
 - (a) dans les filatures et autres usines,
 - (b) dans les familles (estimation annuelle).
 - (5) Coton brûlé ou détruit de toute autre manière (estimation annuelle),
 - (6) Exportations, classées par pays de destination et si possible, par variété,
 - (7) Réexportations, classées par pays de destination.
- b. Prévisions de production, comportant des indications telles que superficie à planter en coton, ventes d'engrais, distribution de semences, intentions des producteurs de coton, contrôles et objectifs gouvernementaux en matière de superficies à exploiter.
- c. Prévisions et estimations des superficies plantées et récoltées, des rendements à l'acre et de la production par variétés; ces données doivent être communiquées dès qu'elles deviennent disponibles et au moins une fois à l'époque des plantations et une fois lorsque la récolte mûrit. Les renseignements concernant les cultures doivent être exprimés, si possible, en coton-fibre; cependant, lorsque seules sont disponibles des données exprimées en coton-graine, il convient de donner certaines indications de la production en coton-fibre.
- d. Statistiques mensuelles, trimestrielles ou annuelles, selon le cas, concernant la production, les importations par pays d'origine et les exportations par pays de destination, de préférence exprimées en quantité, de filés et tissus de coton.
- e. Les organismes de coordination sont priés de faire connaître sans retard, en dehors de leur rapport mensuel ordinaire, les changements que leur gouvernement a apportés aux règlements qui intéressent le coton.

Section 3

Les États membres apportent leur coopération au Secrétariat pour lui fournir les renseignements disponibles dont il a besoin pour exécuter les programmes de travail concernant la production, les importations, les exportations et les prix des fibres et tissus en fibres chimiques cellulosiques et non cellulosiques.

ARTICLE X - LANGUES

Section 1

Les langues officielles et de travail du Comité consultatif sont l'anglais, le français, l'espagnol, le russe et l'arabe.

Section 2

Pour les réunions du Comité consultatif:

- a. la Commission permanente décide des services d'interprétation que le CCIC fournit. Le CCIC ne prend à sa charge aucune dépense concernant de tels services qui n'est pas inscrite à son budget;
- b. les États membres fournissent leurs déclarations officielles au moins dans une langue officielle.

Section 3

Uniquement pour des raisons d'ordre pratique, les réunions de la Commission permanente et de ses organes auxiliaires utilisent normalement la langue anglaise.

Section 4

- a. Les documents ci-après sont publiés en langues anglaise, française et espagnole:
 - compte rendu analytique des débats des réunions du Comité consultatif;
 - examen mensuel de la situation mondiale du coton [la fréquence de cette publication a été réduite à tous les deux mois par action lors de la 43^e réunion plénière];
 - procès-verbaux de la Commission permanente [la traduction en langues française et espagnole a été supprimée par action lors de la 43^e réunion plénière].
- b. Les documents ci-après sont publiés dans toutes les langues officielles:
 - examen annuel de la situation mondiale du coton;
 - rapport du président de la Commission permanente;
 - rapport du directeur exécutif;

- déclaration finale de la réunion plénière.
- c. Il appartient à la Commission permanente de décider quels autres documents ayant un caractère de fond sont à publier dans les diverses langues, compte tenu de leur utilité pour les États membres et des répercussions budgétaires.

ARTICLE XI - VOTE

Section 1

- a. Le Comité consultatif et la Commission permanente s'efforcent de prendre leurs décisions à l'unanimité.
- b. Au cas où la Commission permanente ne pourrait réaliser un consensus sur une question, celle-ci peut être renvoyée au Comité consultatif, à moins que le présent règlement ou d'autres dispositions réglementaires du CCIC ne précisent que la question doit être mise aux voix au sein de la Commission permanente. Le Comité consultatif statue par consensus. Au cas où le consensus ne pourrait pas être réalisé au sein du Comité consultatif, la question est mise aux voix sur la demande d'un délégué, auquel cas l'adoption d'une recommandation ou proposition se fait à la majorité des deux tiers des États membres présents et votants.
- c. Chaque État membre a droit à une voix.
- d. Les abstentions n'entrent pas dans le scrutin.
- e. Normalement, le vote se fait à main levée, à moins qu'une majorité de membres présents et votants ne demandent un vote par appel nominal. Le vote a lieu au scrutin secret sur la demande de n'importe quel membre.

ARTICLE XII - COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Section 1

- a. Le CCIC coopère avec d'autres organisations, publiques ou privées, nationales ou internationales. La Commission permanente détermine la nature et la portée de cette coopération et décide avec quelles organisations elle est établie.
- b. Ces organisations, ainsi que les États non membres et le public, peuvent, avec l'approbation de l'État hôte, être invités à assister à des réunions du Comité consultatif. Le Comité consultatif ou la Commission consultative définissent les conditions de leur participation à ces réunions.

ARTICLE XIII - AMENDEMENTS

Le présent règlement ne peut être amendé que par le Comité consultatif, à moins qu'il n'ait été renvoyé à la Commission permanente aux fins précises d'amendement.

ARTICLE XIV - VALIDITÉ

Le présent règlement, adopté le 16 juin 1972, remplace tout règlement, décision ou résolution antérieur dont les dispositions sont incompatibles avec les siennes.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'UE au Comité consultatif international du coton (CCIC)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB

Relations extérieures, Développement et relations avec les États ACP. Obligations vis-à-vis des organisations internationales de produits de base.

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

Acte législatif visant à permettre à l'UE de devenir membre du Comité consultatif international du coton (CCIC)

1.4. Objectif(s)

L'adhésion de l'UE au CCIC est à mettre en relation avec l'approche générale adoptée par l'UE en ce qui concerne la participation aux organismes internationaux de produit (OIP) qu'elle voit comme des outils de facilitation des échanges et des relations commerciales entre importateurs et exportateurs. La décision de participer à ce type d'accords, considérés comme un moyen de faciliter le développement, repose sur une analyse approfondie de leurs objectifs, identifiés comme étant les échanges, la facilitation de la transparence du commerce du coton, l'incitation des membres à créer et à développer une économie cotonnière durable et la création d'une enceinte de consultation entre gouvernements. La proposition et ses objectifs sont cohérents avec les autres instruments financiers assurant la participation de l'UE aux organisations internationales.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

L'initiative permettra à l'UE de prendre part en qualité de membre à part entière aux travaux de l'organisme international du coton, ce qui répond entre autres aux souhaits exprimés à plusieurs reprises par les États membres.

1.6. Durée et incidence financière

La participation de l'UE au CCIC n'est pas limitée dans le temps. Une contribution annuelle devra être versée.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

Participation directe de la Commission aux travaux du CCIC, avec compétence exclusive conformément à la base juridique de la présente proposition (article 207 du TFUE).

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

En sa qualité de représentante et de porte-parole de l'UE, la Commission rend régulièrement compte de son action et de ses travaux en son sein et au Conseil, dans le cadre du groupe de travail PROBA sur les produits de base.

2.2. Système de gestion et de contrôle

La Commission est informée de la gestion financière et administrative du CCIC, qu'elle suit en permanence.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Le CCIC garantit que l'OLAF (Office européen de lutte antifraude) ou tout autre service financier aura accès à ses livres comptables et pourra procéder à des audits ou à des vérifications, si la Commission le juge opportun. Le CCIC s'engage à autoriser toute inspection, enquête ou visite dans ses locaux.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

Ligne budgétaire 21 07 04 – accords sur les produits de base

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

3.2.1. Synthèse de l'impact estimé sur les dépenses

La première contribution annuelle est estimée à quelque 360 000 USD. Cette contribution est calculée sur une base annuelle en fonction du nombre de membres du CCIC (quote-part fixe) et du volume de coton brut négocié par chaque membre (quote-part variable). Elle peut varier légèrement d'une année à l'autre. Aucune modification importante n'est prévue à ce jour.

3.2.2.

3.3. Incidence estimée sur les recettes: aucune

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de décision du Conseil relative à l'adhésion de l'UE au Comité consultatif international du coton (CCIC)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB³

Relations extérieures, Développement et relations avec les États ACP. Obligations vis-à-vis des organisations internationales de produits de base.

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁴

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. *Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative*

Dans le cadre de l'ABM, la présente proposition répond à l'objectif qui consiste à développer le rôle de la Commission en tant que foyer intellectuel pour le développement en garantissant sa participation directe et effective au débat international sur le coton.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif spécifique n° 4: promouvoir la pérennité des échanges du produit de base retenu

Activité(s) AMB/ABB concernée(s): 21 07 Actions de coopération au développement et programmes ad hoc

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée

La proposition confèrera à la Commission une compétence exclusive pour agir au nom de l'UE, en vue de présenter sa politique et d'exprimer sa position sur les activités du CCIC conformément aux orientations de politique générale de l'Union. Il est donc dans l'intérêt de la Commission de proposer la présente décision conformément à son rôle institutionnel et aux souhaits exprimés à plusieurs reprises par les États membres.

Les effets se feront surtout sentir au niveau de l'action stratégique et de la gestion du CCIC.

³ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

⁴ Tel (le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

La contribution de l'UE participera au budget administratif et opérationnel du CCIC.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative

Le CCIC étant un organisme international de produit, il n'existe pas d'indicateurs précis permettant de mesurer les résultats de la proposition. Toutefois, la volonté de l'ensemble des membres de poursuivre la coopération internationale peut être considérée comme un indicateur positif et satisfaisant. Les progrès accomplis dans la mise en place d'une politique de durabilité peuvent eux aussi être vus comme un indicateur positif.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1 Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

Versement de la contribution annuelle

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Participation de l'UE et cohérence entre son action et sa politique. Promotion de la coopération entre les États membres tout en renforçant leur rôle et leur savoir-faire. L'absence de ce type d'organisme international de produit compliquerait voire entraverait la coopération, ce qui, à son tour, risquerait de mettre en péril la coopération dans le domaine du coton. L'adhésion de l'UE stabiliserait la composition du CCIC et conforterait son statut.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

La participation de l'UE aux OIP constitue une expérience positive et est appréciée de ces derniers.

1.5.4. Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments financiers

La participation active au CCIC renforcera la synergie avec les programmes de coopération au développement dans le secteur du coton (dans le cadre du partenariat UE-Afrique sur le coton).

1.6. Durée et incidence financière

- Proposition/initiative à **durée limitée**
- Proposition/initiative en vigueur à partir de
- Incidence financière de

X Proposition/initiative à **durée illimitée**

Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2012 jusqu'en 2012, puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁵

Gestion centralisée directe par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

des agences exécutives

des organismes créés par les Communautés⁶

des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public

des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

Gestion partagée avec les États membres

Gestion décentralisée avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (*à préciser*)

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

En sa qualité de représentante et de porte-parole de l'UE, la Commission rend régulièrement compte de son action et de ses travaux en son sein et au Conseil dans le cadre du groupe de travail PROBA sur les produits de base. Participation de la Commission aux réunions du CCIC environ 5 à 6 fois par an.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Dissolution de l'organisation (plutôt improbable)

2.2.2. Moyen(s) de contrôle prévu(s)

En tant que membre du Comité consultatif et de la Commission permanente, la délégation de la Commission dispose de pouvoirs de gestion et de contrôle. Ces deux enceintes discutent et approuvent le budget administratif. Tous les comptes sont accessibles aux membres et des audits sont réalisés une fois par an.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Le CCIC garantit que l'OLAF (Office européen de lutte antifraude) ou tout autre service financier aura accès à ses livres comptables et pourra procéder à des audits ou à des vérifications, si la Commission le juge opportun.

⁵ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

⁶ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

Le CCIC s'engage à autoriser toute inspection, enquête ou visite dans ses locaux.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Description]	CD/CND ⁽⁷⁾	de pays AELE ⁸	de pays candidats ⁹	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
	21 07 04 Accord sur les produits de base		NON	NON	NON	OUI/ NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
			OUI/ NON	OUI/ NON	OUI/ NON	OUI/ NON

⁷ CD = Crédits dissociés / CND = Crédits non dissociés

⁸ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

<ul style="list-style-type: none"> • TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques 	(6)												
	Engagements	=4+6	0,300	0,315	0,331	0,347	0,356	0,383	0,402	3,773*			
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	0,300	0,315	0,331	0,347	0,356	0,383	0,402	3,773*			

*la contribution annuelle au CCIC est calculée sur la base d'une quote-part fixe (40 % du budget total du CCIC également répartis entre tous ses membres) et d'une quote-part variable (60 % du budget du CCIC; proportionnelle aux volumes de coton brut négociés par les membres). Contributions 2012: 360 000 USD /taux de change pris en compte pour 2012: 1,4 USD/EUR + marge de 20 % + 5 % d'augmentation par an.

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

	Engagements	(4)								
	Paiements	(5)								
		(6)								
TOTAL des crédits	Engagements	=4+6	0,300	0,315	0,331	0,347	0,356	0,383	0,402	3,773*
pour les RUBRIQUES 1 à 4	Paiements	=5+6	0,300	0,315	0,331	0,347	0,356	0,383	0,402	3,773*
(Montant de référence)										

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
--	---	----------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)	TOTAL
DG: DEVCO						
• Ressources humaines	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	1,000
• Autres dépenses administratives						
TOTAL DG DEVCO						
	Crédits					

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	0,100	1,000
du cadre financier pluriannuel	(Total des engagements = Total des paiements)						

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Année N ¹²	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)			TOTAL
					0,465	0,483	0,502	
Engagements	0,400	0,415	0,430	0,447	0,465	0,483	0,502	4,773
Paiements	0,400	0,415	0,430	0,447	0,465	0,483	0,502	4,773

¹² L'année N est l'année de début de mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*

Synthèse

X La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative

3.2.4. *Besoins estimés en ressources humaines*

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	<i>Année N</i>	<i>Année N+1</i>	<i>Année N+2</i>	<i>Année N+3</i>	<i>insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'impact (cf. point 1.6)</i>		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
21 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1	1	1	1	1	1	1
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein - ETP)¹³							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							

¹³ AC = agent contractuel; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation. AL= agent local; END = expert national détaché.

XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy ¹⁴	au siège ¹⁵						
	en délégation						
XX 01 05 02 (AC, INT, END sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, INT, END sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Coordination de l'action avec les États membres – Rattachement aux politiques de l'UE concernant le coton – Participation aux réunions et aux activités du CCIC.
Personnel externe	

¹⁴ Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

¹⁵ Principalement, pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

3.2.5. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- X La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.
- La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel¹⁶.

3.2.6. *Participation de tiers au financement*

- X La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties. La proposition/l'initiative prévoit un cofinancement estimé ci-après:

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - sur les ressources propres
 - sur les recettes diverses

¹⁶ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.